

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
Chambre commerciale

13 septembre 2011
n° 10-19.526

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1589

Revues :

- Recueil Dalloz 2012. p. 130.
- Recueil Dalloz 2012. p. 231.
- Recueil Dalloz 2012. p. 459.
- Revue des sociétés 2012. p. 22.
- Revue trimestrielle de droit civil 2011. p. 758.
- Revue trimestrielle de droit commercial 2011. p. 788.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre commerciale Cassation partielle 13 septembre 2011 N° 10-19.526

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vue d'un rapprochement entre la société X..., ayant pour unique associé la société Vectora et la société Française de gastronomie (la société FDG), un accord a été signé le 14 décembre 2004, prévoyant l'apport du fonds de commerce de la filiale de cette dernière, la société UGMA, et une cession d'actions de la société Vectora à la société FDG ; que le 31 janvier 2005 une promesse d'achat et une promesse de vente ont été signées entre les sociétés FDG et Vectora, cette dernière s'engageant à vendre le solde de sa participation dans la société X..., l'option pouvant être levée entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ; que de nombreux litiges ayant opposé les parties, la société Vectora a, le 5 mars 2007, rétracté sa promesse ; que la société FDG a exercé son option le 7 janvier 2008 et poursuivi devant le tribunal l'exécution forcée de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vectora fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes tendant à voir constater la nullité, subsidiairement la caducité de la promesse de vente consentie le 31 janvier 2005, alors, selon le moyen, que la société Vectora faisait valoir qu'il résultait de l'accord du 14 décembre "2004" que les promesses de cessions d'actions, destinées à parachever la prise de possession de la société X... par la société FDG, étaient indivisibles de la convention par laquelle la société FDG apportait à la société X... son fonds de commerce UGMA en contrepartie d'une première prise de participation dans la société ; qu'en décidant que ces conventions n'étaient pas indivisibles, aux motifs inopérants que les promesses de cessions d'actions ne faisaient pas référence à l'accord du 14 décembre 2004 et que le prix de cession était déterminé indépendant de la valeur du fonds de commerce UGMA, sans rechercher si la commune intention des parties n'était pas de faire en sorte que les deux séries de conventions, prévues par le même accord et ayant une même finalité d'ensemble soient indivisibles entre elles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1218 du code civil ;

Mais attendu que pour rejeter la demande tendant à voir prononcer la nullité de la promesse unilatérale de vente, la cour d'appel ne s'est pas prononcée en considération du moyen tiré du caractère indivisible des conventions ; que le moyen est inopérant ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1101, 1134 et 1583 du code civil ;

Attendu que pour dire la vente parfaite par la signature des promesses d'achat et de vente le 31 janvier 2005 et ordonner la remise, sous astreinte, des titres et le règlement du prix, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la notification par la société FDG des modalités de paiement du prix des actions, tel que calculé dans l'annexe à la lettre du 22 septembre 2008, l'arrêt retient que l'offre de la société Vectora étant irrévocable en l'absence de disposition dans la promesse de vente autorisant la rétractation de celle-ci avant le 1er janvier 2008, et la société FDG ayant levé l'option dans le délai stipulé, soit le 7 janvier 2008, la vente est devenue parfaite à cette date, la société Vectora n'étant pas fondée à soutenir qu'elle a valablement rétracté sa promesse de vente par lettre du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant excluant toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir, la réalisation forcée de la vente ne pouvait être ordonnée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à sursis à statuer, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Française de gastronomie aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize septembre deux mille onze.
MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Gaschignard, avocat aux Conseils pour la société Vectora.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société Vectora de ses conclusions tendant à ce que soit constatée la nullité, subsidiairement la caducité, de la promesse de vente consentie le 31 janvier 2005,

AUX MOTIFS PROPRES QU'au cours de l'année 2004, la société FDG s'est rapprochée de la société X..., entreprise familiale détenue à 100% par la holding Vectora ; que toutes deux ont conclu le 14 décembre 2004 un accord aux termes duquel la société FDG devenait actionnaire à 50% de la société X..., par apport de son fonds de commerce UGMA, estimé à 800.000 €, spécialisée dans la préparation des conserves d'escargots, ainsi que par des cessions d'actions de la société Vectora à la société FDG, qui se voyait réserver une augmentation de capital ; que le 31 janvier 2005, un contrat d'approvisionnement exclusif a été signé entre la société X... et la société Camargo, filiale de la société FDG qui a pour activité la récolte d'escargots et leur négoce ; que, toujours à la même date, le 31 janvier 2005, les sociétés FDG et Vectora ont signé une promesse d'achat, pour la première, et de vente, pour la seconde, du solde de sa participation dans la société X... (?) ; que la société Vectora demande à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de deux litiges en cours au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solution de la présente affaire ; qu'elle précise que le premier litige intéresse la nullité de l'apport à la société X... du fonds de commerce de la société UGMA, décidé sur le rapport d'un commissaire aux apports ayant manqué à son devoir d'indépendance, d'où il résulte une nullité d'ordre public comme l'a indiqué la Cour de cassation dans son arrêt du 26 mai 2009 ; (?) qu'il est constant que la société Vectora a saisi le tribunal de commerce de Quimper aux fins d'obtenir l'annulation des délibérations du 30 décembre 2004 ; qu'elle a été déboutée de ses prétentions par jugement du 19 octobre 2001, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rennes le 5 février 2008 ; que par arrêt du 26 mai 2009, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a cassé et annulé cette décision en ce qu'elle a rejeté les demandes tendant à l'annulation des délibérations de l'associé unique de la société X... du 30 décembre 2004 et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée ; que, par arrêt du 2 février 2010, cette juridiction a déclaré irrecevable la demande de la société Vectora, laquelle dans ses conclusions devant la cour de céans indique qu'elle formera un pourvoi en cassation dès la signification dudit arrêt ; qu'elle soutient que, du fait du caractère indivisible des conventions conclues, la nullité de l'apport du fonds UGMA ne peut qu'entraîner celle de la promesse litigieuse ; qu'il est donc d'une bonne administration de la justice qu'il ait été définitivement statué sur la nullité dudit apport avant que la cour ne se prononce sur la validité de la promesse ; que, si les promesses d'achat et de vente du solde des actions de la société X... détenues par la société Vectora s'inscrivent dans le projet global d'alliance entre ces deux sociétés, elles se révèlent sans lien avec la valeur du fonds de commerce UGMA ; qu'en effet, elles ne contiennent aucune référence à cette opération découlant de l'accord du 30 (lire 14) décembre 2004 et le calcul du prix des titres est spécifiquement déterminé dans les clauses desdits actes indépendamment de la valeur dudit fonds ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ; que la promesse de vente est donc valable ;

ALORS QUE la société VECTORA faisait valoir qu'il résultait de l'accord du 14 décembre 1984 que les promesses de cessions d'actions, destinées à parachever la prise de possession de la société X... par la société FDG, étaient indivisibles de la convention par laquelle la société FDG apportait à la société X... son fonds de commerce UGMA en contrepartie d'une première prise de participation dans la société ; qu'en décidant que ces conventions n'étaient pas indivisibles, aux motifs inopérants que les promesses de cessions d'actions ne faisaient pas référence à l'accord du 14 décembre 2004 et que le prix de cession était déterminé indépendamment de la valeur du fonds de commerce UGMA, sans rechercher si la commune intention des parties n'était pas de faire en sorte que les deux séries de conventions, prévues par le même accord et ayant une même finalité d'ensemble soient indivisibles entre elles, la cour d'appel a privé

sa décision de base légale au regard de l'article 1218 du Code civil ;

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de nullité de la promesse de vente formée par la société Vectora et dit la vente parfaite à compter de la signature des promesses de vente et d'achat,

AUX MOTIFS PROPRES QUE la société Vectora sollicite la nullité de la promesse qu'elle a souscrite au motif que la signature de cet engagement a été surprise par un dol manifeste et que le prix de vente n'est pas déterminable car laissé à l'influence d'une partie ; qu'elle soutient que la société FDG lui a dissimulé le fait qu'elle ne maîtrisait pas la filière « escargots » et que, au travers du contrat d'approvisionnement exclusif auquel aucune annexe tarifaire n'était jointe, contrairement à ce qui était annoncé, et des prix excessifs qu'elle entendait pratiquer, celle-ci avait la maîtrise des résultats de la société X... et qu'ainsi elle lui a dissimulé que les perspectives de valorisation qu'elle mettait en avant (12 millions d'euros, soit 6 millions d'euros pour sa participation au 31 décembre 2007) n'étaient qu'un mirage, comme l'ont confirmé les prix de 2 millions d'euros, puis de 1 million d'euros offerts ensuite pour sa sortie anticipée ; qu'elle souligne que la société FDG a obtenu son consentement au schéma retenu en manoeuvrant pour que soit désigné un commissaire aux apports en situation de dépendance à son égard, comme l'a constaté la Cour de cassation, lequel a accepté sa mission en violation des règles légales ; (?) que les manoeuvres ou réticences dolosives invoquées doivent avoir été déterminantes de la volonté de la partie qui invoque le dol de conclure l'acte dont la nullité est soulevée ; que la preuve n'en est pas rapportée en l'occurrence par la société Vectora qui a bénéficié de plusieurs mois de tractations avant de s'engager et de se renseigner sur les tarifs pratiqués ou qu'envisageaient de pratiquer la société Camargo dans le cadre du contrat d'approvisionnement, également critiqué ; que rien ne l'a empêchée de recueillir toutes informations utiles sur ce point ; que la société Vectora déclare que le prix de vente n'est ni déterminé ni déterminable, contrairement aux exigences de l'article 1591 du code civil ; (?) que selon l'article 4, en cas de levée de la promesse, le prix de cession sera déterminé selon les modalités de valorisation définies en annexe ; que cette annexe développe sur trois pages le principe d'évaluation du prix des titres et la simulation ayant servi de base à l'accord des parties, simulation à laquelle elles ont recouru l'une et l'autre ; que la société Vectora fait valoir également que l'article 1134 du code civil impose d'exécuter les conventions de bonne foi et que les agissements frauduleux d'un cocontractant entraînent la nullité du contrat en application du principe « fraus omnia corrumpit » ; qu'elle indique que la société FDG a mis en place une stratégie frauduleuse visant à s'emparer de la société Lazurl à vil prix, la formule appliquée à une valorisation à 12.718.000€ au 1er janvier 2008, dans le document établi par la société Transcapital, aboutissant aujourd'hui à une valeur de 3.083.000 € soit une baisse de 76% ; que pour étayer la fraude alléguée, la société Vectora reprend l'argumentation développée au soutien de l'indétermination du prix, laquelle est inopérante pour les motifs précités ; qu'elle critique aussi la reprise de l'activité du fonds UGMA, opérée le 1er février 2008 en suite de l'arrêt par la société X... de cette exploitation ; que cette décision ne caractérise nullement un apport fictif dudit fonds ni la volonté de l'intéressée de capter « sans coup férir » la clientèle de la société X... ; que la fraude ne saurait non plus être établie par l'échec de la conciliation tentée avant le présent procès, ni le prétendu harcèlement judiciaire ayant conduit le tribunal de commerce de Quimper à condamner la société FDG à payer à M. Michel X... 50.000 € de dommages et intérêts ; que la promesse de vente, qui n'est entachée d'aucun vice du consentement ou irrégularité, est donc valable ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE la société Vectora considère que la promesse est nulle en elle-même du fait du dol qui entache son engagement ; que le prix fixé dans la convention n'était pas déterminé ni déterminable, qu'il dépendait de la seule volonté de la société FDG puisqu'il dépendait des résultats de la société X..., pour les années 2006, 2007, 2008 ; (?) qu'en tout état de cause toute l'opération est nulle compte tenu de la stratégie de fraude mise en place par la demanderesse pour s'approprier à vil prix la société X... ; que si le prix d'acquisition dépendait des résultats de la société X... il ne peut être sérieusement soutenu que les résultats de cette société dépendaient exclusivement de la société FDG alors qu'en sa

qualité d'actionnaire il lui appartient de faire approuver les comptes de la société ; (?) que les agissements frauduleux invoqués ne sont nullement établis ; que la société Vectora ne fournit pas au tribunal les éléments qui lui permettraient de statuer sur la désignation frauduleuse du commissaire aux apports, puisque les parties étaient d'accord sur la valeur de cet apport, ainsi qu'il résulte du protocole d'accord du 14 décembre 2004 passé entre les parties, ayant fixé à 800.000 euros cet apport avant même que le commissaire aux apports n'intervienne, ni sur le contrat d'approvisionnement exclusif de la société X... auprès de la société CAMARGO et pour lequel une précédente décision du tribunal de céans a déjà statué, déboutant la société Vectora de ses demandes relatives à ce contrat, ni sur la dissimulation de l'incapacité de la société UGMA à produire des conserves conformes à la réglementation, grief qui ne repose sur aucune pièce probante, ni sur la mainmise de la société FDG sur la clientèle IGMA qui n'est pas établie ; que la mission de conciliation ne peut faire partie de ces agissements frauduleux puisqu'il s'agissait dans les termes de la convention de trouver une solution pour éviter un contentieux ; que l'ensemble des procédures engagées sont davantage le fait de la société Vectora et n'ont pu de toute façon vicier les engagements des parties au moment où elles se sont engagées l'une envers l'autre ; que le tribunal dira dès lors que la fraude invoquée n'est pas établie ;

1° ALORS QUE la société VECTORA faisait valoir qu'elle n'avait consenti à la promesse de vente qu'en considération des agissements de la société FDG qui, par son offre du 4 juin 2004 et par les simulations de prix annexées à la promesse de vente, lui avait fait croire que si elle acceptait de vendre ses titres en 2008, la valeur de ceux-ci aurait augmenté de 75% par rapport à celle retenue en 2005 pour l'entrée dans le capital de la société FDG ; qu'en affirmant que la preuve de manoeuvres ou réticences dolosives déterminantes de la volonté de la société VECTORA de conclure la vente n'était pas rapportée, sans répondre à ce moyen, et sans analyser, même sommairement, les preuves produites par la société VECTORA au soutien de celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° ALORS QUE la vente n'est parfaite que si le contrat permet de déterminer le prix par des éléments ne dépendant pas de la volonté de l'une des parties ; que la société Vectora faisait valoir que la méthode de détermination du prix de cession des actions de la société X..., tel que prévue par l'annexe à la promesse de vente, tenait compte du « résultat courant » après impôts de la société X..., alors que celui-ci dépendait fortement des prix facturés à celle-ci par la société CAMARGO, filiale de la société FDG, dont cette dernière avait la totale maîtrise ; qu'en se bornant à affirmer que le prix était déterminé selon les méthodes prévues en annexe du contrat et qu'il ne pouvait être « sérieusement » soutenu que les résultats de la société X... dépendaient exclusivement de la société FDG, sans rechercher, alors qu'elle y était invitée, si celle-ci n'avait pas eu la maîtrise de certains des éléments du calcul, de sorte que le prix de vente dépendait de sa volonté unilatérale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1583 et 1591 du code civil ;

TROISIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit la vente parfaite par la signature des promesses d'achat et de vente le 31 janvier 2005 et ordonné la remise des titres et le règlement du prix, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la notification par la société FDG des modalités (date et lieu) de paiement du prix des actions, tel que calculé dans l'annexe à la lettre du 22 septembre 2008, sous peine passé ce délai, en cas de non remise des ordres de mouvements par la société Vectora, d'astreinte de 500 euros par jour de retard,

AUX MOTIFS PROPRES QUE la société Vectora a, par acte sous seing privé du 31 janvier 2005, déclaré s'engager à céder à la société FDG ou à toute autre personne qu'elle se substituerait les 164.711 actions qu'elle possède dans la société Lazurl ; que l'article 2 dispose que « le bénéficiaire accepte la présente promesse en tant que telle si bien qu'elle n'emporte, pour lui, aucune obligation d'achat » ; que selon l'article 3 de la promesse « la vente des actions pourra intervenir à tout moment pendant la durée de la promesse fixée à l'article 5 » ; que ce texte prévoit que « la promesse est consentie pour une durée qui commencera à courir le 1er janvier 2008 pour se terminer le 31 décembre 2009 » et que « en conséquence, le bénéficiaire ne pourra procéder à la levée de l'option qu'entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009 »

» ; que la société FDG, dans un acte sous seing privé du même jour, s'est engagée à acheter à la société Vectora ou toute personne qu'elle se substituerait les 164.711 actions précitées ; que l'article 2 précise que « le bénéficiaire accepte la présente promesse en tant que telle si bien qu'elle n'emporte pour lui aucune obligation de vente » ; que l'article 3 prévoit que l'achat des actions pourra intervenir à tout moment pendant la durée fixée à l'article 5, lequel comporte une disposition identique à celle énoncée dans la promesse de vente selon laquelle « le bénéficiaire ne pourra procéder à la levée de l'option qu'entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009. Passé cette date la promesse deviendra automatiquement caduque » ; que les promesses réciproques en cause conditionnent la vente à l'intervention de la levée de l'une d'entre elles à l'intérieur du délai convenu, soit entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009, que l'offre de la société Vectora étant irrévocable en l'absence de disposition dans la promesse de vente autorisant la rétractation de celle-ci avant le 1er janvier 2008 et la société FDG ayant levé l'option dans le délai stipulé, soit le 7 janvier 2008, la vente est devenue parfaite à cette date ; que la société Vectora n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle a valablement rétracté sa promesse de vente par lettre du 5 mars 2007 ; qu'en suite du refus de conclure l'acte de vente, la société FDG a mis la société Vectora en demeure de lui adresser l'ordre de mouvements contre paiement comptant du prix calculé en annexe ; que l'évaluation proposée, qui résulte de l'application des formules incluses dans l'annexe des promesses d'achat et de vente, n'est pas utilement contestée par la société Vectora ; qu'elle sera retenue ; que le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a ordonné à la société Vectora de remettre à la société FDG les 164.711 actions objet de la vente ; que la cour précise que cette remise devra intervenir simultanément au règlement comptant du prix, dans le délai de deux mois au plus tard après notification par la société FDG des modalités de paiement (date et lieu), sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE pour poursuivre l'exécution forcée de la vente des actions X..., la société FDG soutient que les promesses de vente et d'achat croisées signées le même jour entre elle et la société Vectora, s'analysent en une promesse de vente synallagmatique valant vente dans la mesure où elles ont été conclues concomitamment, dans les mêmes conditions, selon les mêmes termes et qu'elles portent sur le même objet ; que le tribunal relèvera que les deux promesses d'achat et de vente ont été conclues le même jour le 31 janvier 2005, dans des termes absolument identiques puisque le défendeur s'engage à vendre au demandeur une quantité d'actions que le demandeur s'engage à lui acheter, que ces deux promesses sont rédigées en termes similaires, qu'elle sont le même objet et prévoient les mêmes conditions de mise en oeuvre ou d'exécution ; que le tribunal dit que ces promesses croisées d'achat et de vente d'actions s'analysent en une promesse synallagmatique ;

1° ALORS QUE la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motif ; qu'en indiquant dans ses motifs que la vente était devenue parfaite à compter de la levée de l'option par la société FDG, bénéficiaire de la promesse de vente, le 7 janvier 2008, tout en confirmant le chef du jugement ayant estimé que la vente était parfaite dès la signature des deux promesses de vente et d'achat, le 31 janvier 2005, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° ALORS QUE la levée de l'option, postérieure à la rétractation de la promettante exclut toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir ; que l'arrêt constate que la société Vectora a, par lettre en date du 5 mars 2007, rétracté la promesse de vente souscrite le 31 janvier 2005 au bénéfice de la société FDG et acceptée par celle-ci sans obligation d'achat, tandis que la société FDG a levé l'option postérieurement, le 7 janvier 2008 ; qu'en affirmant néanmoins que la vente était devenue parfaite à cette date, alors que la société Vectora s'était rétractée, au motif inopérant que l'offre de celle-ci était irrévocable en l'absence de disposition contractuelle l'autorisant à se rétracter avant le 1er janvier 2008, la cour d'appel a violé l'article 1583 du code civil ;

3° ALORS QUE jusqu'à la levée de l'option d'achat par le bénéficiaire, l'obligation du promettant de vendre son bien ne constitue qu'une obligation de faire dont le respect ne peut être sanctionné par la réalisation forcée de la vente mais seulement par l'octroi, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ; que l'arrêt constate que la société Vectora a rétracté la promesse de vente souscrite le 31 janvier 2005 au bénéfice de la société FDG, par lettre en date du 5

mars 2007, tandis que la société FDG a levé l'option postérieurement, le 7 janvier 2008 ; qu'en ordonnant néanmoins à la société Vectora de remettre à la société FDG les actions objet de la vente, contre règlement comptant du prix, la cour d'appel a violé l'article 1142 du code civil ;

4° ALORS QUE la société Vectora contestait le prix de cession des actions tel que déterminé par la société FDG, en indiquant que les comptes des exercices 2006 et 2007, servant de base au calcul du prix par application de la formule contractuelle, n'avaient pas été approuvés, de sorte que celui-ci ne pouvait être définitivement fixé ; qu'en affirmant qu'il y avait lieu de retenir le prix de cession calculé par la société FDG et notifié à la société Vectora par une lettre du 22 septembre 2008, sans même en préciser le montant et sans répondre aux moyens soulevés par la société Vectora, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° ALORS QUE l'article 4 de la promesse de vente litigieuse stipule qu' « en cas de désaccord entre les parties de quelque nature que ce soit sur la fixation du prix de cession des actions, l'intervention d'un expert est prévue afin de départager les parties. Ledit expert, nommé par le tribunal de commerce de Paris statuant en référé sur recours de la partie la plus diligente, disposera d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle il aura été nommé pour rendre son rapport. Ce rapport sera adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent à considérer les termes de ce rapport comme définitifs. » ; que si la société FDG a adressé, par lettre du 22 septembre 2008, une proposition de calcul du prix de vente à la société Vectora, celle-ci ne l'a jamais acceptée ; qu'en affirmant que cette évaluation, en tant qu'elle n'était pas « utilement » contestée par la société Vectora devait être retenue et en ordonnant le règlement de ce prix, sans même en préciser le montant, la cour d'appel a méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du code civil ;

Composition de la juridiction : Mme Favre (président), Me Blondel, SCP Gaschignard
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 30 mars 2010 (Cassation partielle)